

vosre emploi peuvent vous parler des marchandises qu'ils vendent tous les jours? M. le Manufacturier, que pensez-vous de vos représentants? Je pose des questions au voyageur sur ses marchandises; il a l'air de les connaître, fait un blaff et finit par dire que sa firme est responsable et que si les marchandises ne sont pas telles qu'il les recommande, je n'ai qu'à les renvoyer. Ceci ne donne pas les renseignements que nous désirons.

Eh bien! qui est à blâmer de cet état de choses? Le détaillant, parce qu'il ne veut pas prendre le temps ni la peine de s'informer. Le manufacturier, parce qu'il ne fait aucun effort pour renseigner les gens qui le font vivre. Si même les détaillants étaient portés à visiter les manufactures dans le simple but de passer en revue ce qui s'y passe, ils verraient sur la porte de beaucoup de manufactures une pancarte affichée portant ces mots: "Défense d'entrer".

Les visiteurs ne sont pas bien reçus et je n'en blâme pas le manufacturier. C'est un procédé coûteux que de démontrer tout ce qui se passe dans la manufacture aux visiteurs qui en font la demande. Le temps perdu par le guilde et l'arrêt du travail des ouvriers font qu'il est nécessaire d'exclure les étrangers de la manufacture.

Mais n'y a-t-il pas un moyen où une démonstration pourrait être faite de telle sorte que les deux parties en profiteraient? Que dirait-on d'une exposition concernant l'industrie seule?

Ce dont nous avons besoin n'est pas une exposition, c'est une démonstration; un endroit où les manufacturiers n'y seraient pas en rivalité mais coopéreraient ensemble. Pour leur propre compensation ils pourraient avoir des stands individuels, où les mérites de leurs lignes pourraient être exposés, et dans une réunion de détaillants ces mérites ne peuvent faire autrement que de provoquer l'intérêt. Mais comme chef-d'oeuvre de cette exposition, au centre du hall, il devrait y avoir une démonstration à laquelle tous contribueraient, réduisant ainsi les dépenses individuelles, avec un expert pour décrire chaque procédé. Cela ferait de meilleurs marchands de nous tous.

Une compagnie s'est formée à Londres pour introduire et encourager l'usage de l'électricité dans les districts les plus pauvres de la cité. La compagnie s'engage à poser les fils conducteurs dans tout appartement de trois pièces et plus et de fournir à ces appartements des lampes au tantale; elle demande en paiement cinq cents par semaine et par lampe, d'avril à septembre et sept cents par semaine pour le reste de l'année. Toutefois, les lampes doivent être remplacées par le consommateur.

LA GUILDE DES EPICIERIS DE GROS

Jugement vient d'être rendu dans les poursuites intentées contre la Guilde des Epicieris de Gros qui se trouvent exonérés de l'accusation portée contre eux de s'être entendus pour, contrairement à la loi, limiter la production, empêcher la concurrence d'une manière indue et d'avoir haussé les prix sans raison.

Nous donnons en entier la traduction du jugement qui est d'une importance considérable au double point de vue commercial et légal.

Voici comment s'est exprimé le juge en chef Sir Glenholme Falconbridge:

"Dans mon opinion, les faits sont les suivants:

1. Les défendeurs n'ont pas eu, ni aucun d'eux n'a eu l'intention de violer la loi.

2. Ils n'ont pas eu non plus, ni aucun d'eux n'a eu l'intention de faire du tort malicieusement à aucune personne, firme ou corporation, ni de comploter une restriction du commerce n'ayant aucun rapport avec leurs propres relations d'affaires.

3. Il ont été poussés par un désir bonafide de protéger leurs propres intérêts et ceux du commerce de l'épicerie en gros en général.

En tant que l'intention et la bonne foi ou le manque de ces deux choses sont des éléments de l'offense qui leur est imputée, la preuve est entièrement en leur faveur.

Sont-ils alors coupables d'une infraction technique à la loi?

La réponse à cette question se trouve dans les citations que j'ai données ci-dessus et qui couvrent chaque partie de la cause.

Je dis par conséquent que les Défendeurs ne sont pas coupables, qu'aucun d'eux n'est coupable de l'offense qui leur est imputée.

Il y a des faits moins importants, pour lesquels, en ma qualité de jury, j'accorde aux Défendeurs (comme je suis obligé de le faire) le bénéfice du doute et au sujet desquels je conseille aux Défendeurs et à ceux qui se trouvent dans un cas pareil d'agir avec précaution: je veux parler des efforts allégués pour obliger des marchands de gros à se joindre à la Guilde.

Il est essentiel pour l'innocence des Défendeurs que les privilèges dont ils cherchent à jouir soient étendus à toutes les personnes et corporations qui font strictement la vente en gros, que ces personnes ou ces corporations soient d'avis de faire partie ou non de la Guilde.

Réquisitoire

Le Juge en Chef Falconbridge rendit le jugement ci-dessus et termina ainsi la cause fameuse de Rex vs. Beckett et al., ou, pour parler d'une manière populaire, "la cause de la combine des Epicieris", qui était devant les tribunaux depuis plus de deux ans, qui a attiré l'attention de tout

le pays et qui concerne un volume presque incalculable d'affaires.

L'acte d'accusation fut formulé par un grand jury à Hamilton, aux assises de l'automne 1907. D'après cet acte d'accusation, Henry C. Beckett, George E. Bristol, John I. Davidson, Thomas B. Escott, W. C. Craig, Jos. Eby et Thos. Kinnear, la Guilde des Epicieris en Gros du Dominion et la Guilde des Epicieris en Gros d'Ontario, pendant et durant les années 1898, 1899, 1900, 1901, 1903, 1904 et 1905, ont conspiré illégalement dans la ville de Hamilton, dans le comté de Wentworth et ailleurs dans la dite province, et ont convenu et se sont arrangés les uns avec les autres et quelques-uns d'entre eux avec d'autres d'entre eux et avec quelque 208 personnes, firmes et corporations nommées et avec plusieurs membres de telles corporations et avec plusieurs officiers et membres de comités de la Guilde des Epicieris en Gros du Dominion et de chacune des Guildes Provinciales, durant les années susdites, et d'autres personnes, firmes et corporations inconnues à présent:

"(1) Pour limiter illégalement les facilités de production, de manufacture, de distribution et de commerce de sucre, tabac, amidon, conserves, sel, céréales et autres articles et denrées, qui font l'objet d'industrie et de commerce.

"(2) Et pour restreindre l'industrie et le commerce et leur nuire en ce qui concerne de tels articles et denrées;

"(3) Et pour empêcher, limiter et diminuer illégalement la manufacture de tels articles et denrées;

"(4) Et pour hausser sans raison le prix de tels articles et denrées;

"(5) Et pour empêcher et amoindrir injustement la compétition dans la production, la manufacture, l'achat, l'échange, la vente et la fourniture de tels articles et denrées, contrairement à la forme du statut établi et promulgué pour un tel cas et contrairement à la paix de Notre Seigneur le Roi".

Admissions par la Couronne

En rendant ce jugement, Son Honneur dit en partie:

"Le Conseil de la Couronne a admis qu'aucune matière à procès contre les Défendeurs ne ressortait de la section un (1) de l'acte d'accusation correspondant à la sous-section A de la section 498 du Code (pour limitation illégale des facilités de transport, production, etc.) et que la cause devrait être maintenue, si elle subsistait, sous les accusations restantes correspondant aux sous-sections B, C et D de la dite section.

"Il est suggéré plutôt que démontré par le répondant que l'arrangement sur lequel s'appuie l'appelant est illégal d'après la clause du statut de 1907 intitulé "Acte définissant les trusts et fixant des pénalités criminelles et des dommages au civil et des punitions de corporations, etc.